RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00407
Numéro SIREN : 383 204 724
Nom ou dénomination : ABAQUE

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2018 sous le numéro de dépôt 3179

DEPOT N° A3179

DU 20 FEV. 2018

ABAQUE
Société par Actions simplifiée
au capital de 161.700 euros porté à 217.700 euros
siège social : 16 rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND 383 204 724

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit,
le 2 février,
à 11 heures,

Les actionnaires se sont réunis au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

étaient présents :

- La société « **CHRISTINE ZANIOLO** », représentée par son gérant, Madame Christine ZANIOLO, propriétaire de 3.073 actions,
- La société « **NB CONSEIL** », représentée par son gérant, Monsieur Nicolas BUSSAC, propriétaire de 3.073 actions,
- la société « **EC2C** » représentée par son gérant, Madame Céline COSTILLE, propriétaire de 1.939 actions.

Monsieur Nicolas BUSSAC préside la réunion en sa qualité de Président de la société.
Il constate que les actionnaires présents représentant **la totalité des 8.085 actions** de la société, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Madame Fabienne PRUVOST, commissaire aux comptes de la société a été régulièrement convoquée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le texte des résolutions proposées ;
- le projet de traité de fusion absorption de la société AXIOME Expertise & Conseils par la société ABAQUE ;
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand ;
- le certificat de parution au BODACC le 21/12/2017 de l'avis du projet de fusion.
- le rapport du commissaire aux apports.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- rapport du président,

CC CZ 13

- rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS,
- augmentation de capital et modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs à donner en vue des formalités,

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet traité de fusion établi le 27 novembre 2017, du rapport du président sur les modalités de la fusion, des comptes annuels de la Société ABAQUE et de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS arrêtés au 30/06/2017 et du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers, approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la société **AXIOME EXPERTISE & CONSEILS** aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion absorption de la totalité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 12 du traité de fusion.

Elle approuve la transmission universelle du patrimoine de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS à la Société.

Elle approuve l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 30/06/2017 de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS des éléments d'actifs apporté, soit un montant de 1.082.163 € et des éléments de passif pris en charge soit un montant de 812.529 € soit un actif net apporté égal à 269.634 €.

Elle approuve la rémunération des apports effectués au titre de la fusion, selon une parité d'échange de 28 actions de la Société ABAQUE pour une part sociale de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS.

Elle approuve la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 01/07/2017, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 01/07/2017.

L'assemblée générale approuve également, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 12 du traité de fusion, la dissolution de plein droit de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS sans liquidation, à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C2

CC HB

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prenant acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS réunie ce jour a approuvé la présente fusion, constate en conséquence la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 12 du traité de fusion, la réalisation définitive de ladite fusion à compter de ce jour et la dissolution sans liquidation de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de **56.000 euros** pour le porter de cent soixante et un mille sept cent (161.700) euros à deux cent dix-sept mille sept cent (217.700) euros au moyen de la création de 2.800 actions nouvelles au nominal de 20 euros chacune entièrement libérées, avec jouissance à compter de ce jour, à répartir entre les associés de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS à raison de 28 actions de la société ABAQUE pour une part sociale de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS et la valeur nominale des actions rémunérant ces apports, soit la somme de 213.634 euros sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Ces actions nouvelles créées, jouissance à compter de ce jour, sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'assemblée générale extraordinaire approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'autorisation pour la présidence de la société ABAQUE avec faculté de subdélégation, d'imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante, prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital de la société une somme de 500.000 francs en numéraire. Ce capital a été converti en euros et arrondi à 76.225 euros par décision des associés du 14 décembre 2001.
- lors de l'augmentation de capital du 6 décembre 2002, une somme de 23.775 euros a été incorporée au capital par prélèvement sur les comptes de réserves.
- Lors de la fusion en date du 17 février 2009, le capital a été augmenté de 75.000 euros puis réduit de 13.300 euros.
- Lors de la fusion en date du 2 février 2018, le capital a été augmenté de 56.000 euros.

CC CZ MB

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix-sept mille sept cent euros (217.700 euros), divisé en dix-mille huit cent quatre-vingt cinq (10.885) actions de vingt €uros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de dépôt et de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les actionnaires après lecture.

Pour SARL CHRISTINE ZANIOLO

Pour la SARL EC2C

Pour la société JB Conseil

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 02/02 2018 Dossier 2018 07473, référence 2018 A 00725
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Annick LECLERCQ
Agent des finances publiques

CZ

CC MP

TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION

DE LA SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS

PAR LA S.A.S ABAQUE

SOMMAIRE

CC CZ MB

Présentation des parties.....Page n°4
Exposé préalable.....Page n°5

I Comptes de référence méthodes d'évaluation.....Page n°7

II Désignation et évaluation du patrimoine transmis.....Page n°8

III Dispositions générales et déclarations.....Page n°11

IV Détermination du rapport d'échange – Rémunération des apports..Page n°13

V Date d'effet de la fusion dissolution de la société absorbée.....Page n°14

VI Conditions suspensives.....Page n°15

VII Déclarations.....Page n°16

VIII Engagements fiscaux.....Page n°16

IX Dispositions diverses.....Page n°19

CZ CC

ANNEXES

I Délégation de pouvoir dans la SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS

II Délégation de pouvoir dans la SAS ABAQUE

III Calcul de la plus-value sur fonds de clientèle

IV Fusion rapport d'échange

CC CZ NB

TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société dénommée **ABAQUE**, société par actions simplifiée au capital de 161.700 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 204 724 RCS Clermont-Ferrand, dont le siège social est situé 16 rue Valentin Haüy, parc technologique de la Pardieu, 63000 Clermont-Ferrand.

Représentée par Monsieur Nicolas BUSSAC, président dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu de la délégation de pouvoir annexée aux présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

d'une part,

La société dénommée **AXIOME EXPERTISE & CONSEILS**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 643 907 RCS Clermont-Ferrand, dont le siège social est situé 16 rue Valentin Haüy, parc technologique de la Pardieu, 63000 Clermont-Ferrand.

Représentée par Madame Christine ZANIOLO, cogérante, dûment habilitée à l'effet des présentes, en vertu de la délégation de pouvoir annexée aux présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

d'autre part,

Ensemble les « parties »

CV CC RB

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 Présentation des sociétés absorbante et absorbée

1.1 Présentation de la société absorbante

La société **ABAQUE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts : l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut effectuer le traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication des comptabilités des clients de la société.
Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 08/10/1991. La durée de la société absorbante expirera le 07/10/2090, sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 161.700 euros divisé en 8.085 actions d'une valeur nominale de 20 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

A la date des présentes, la société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

1.2 Présentation de la société absorbée

La **SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : l'exercice de la profession d'expert-comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet de l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 07/09/2012. La durée de la société absorbée expirera le 06/09/2111, sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

CC CZ NB

Son capital social s'élève à la date des présentes à 1.000 euros divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

2. Liens en capital

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, la société absorbante ne détenant aucune part sociale de la société absorbée et la société absorbée ne détenant aucune action de la société absorbante.

3. Dirigeants communs

La société absorbée et la société absorbante ont pour dirigeants sociaux communs : Monsieur Nicolas BUSSAC, Madame Christine ZANIOLO et Madame Céline COSTILLE lesquels sont Président pour le premier et Directeur Général pour les deux suivants de la SAS ABAQUE et tous trois cogérants de la SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS.

4. Commissaire (s) à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-2, alinéa 4 du code de commerce, les associés de la société absorbante et de la société absorbée ont respectivement pris en date du 17/11/2017 la décision, à l'unanimité, de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion.

5. Consultation des instances représentatives du personnel

La société absorbante et la société absorbée n'ont pas de comité d'entreprise.

CC CV MB

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. COMPTES DE RÉFÉRENCE MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article 1 – **Projet de fusion**

1.1 Fusion envisagée

Les parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la **SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS** par la **SAS ABAQUE** selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'Article 13 ci-dessous :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 Motifs et buts de la fusion

Le président prend acte des motifs qui ont conduit à envisager une fusion-absorption par la Société ABAQUE de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS, à savoir les deux sociétés sont historiquement liées depuis la constitution de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS le 16 septembre 2013. Les associés sont désormais les mêmes dans les deux sociétés, les sièges sociaux sont à la même adresse et l'activité est similaire et les salariés de l'une ou l'autre seront amenés à travailler sur les clients de l'autre société, de plus en plus fréquemment.
L'intérêt de l'opération sera de simplifier et d'uniformiser la gestion du personnel ainsi que d'alléger les coûts de structures.

Article 2 – **Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion**

Les comptes annuels au 30 juin 2017 de la société absorbée ont été arrêtés par les cogérants de la société. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

CC EZ NB

Les comptes annuels au 30 juin 2017 de la société absorbante ont été arrêtés par le président de la société. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

Article 3 – **Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange**

La détermination de la parité a été faite d'après l'actif net réévalué de chaque société se basant sur la moyenne pondérée des trois derniers chiffres d'affaires avec un coefficient de 0,8 pour la valeur du fonds de commerce au 30/06/2017. Traditionnellement, un fonds de clientèle d'expertise comptable est évaluée en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes annuel. Ce pourcentage oscille entre 60 % et 120 %. Il a été retenu le pourcentage de 80 % du chiffre d'affaires par rapport aux futures négociations avec les trois associés dans ABAQUE.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 4 – **Désignation et évaluation de l'actif et du passif**

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 13 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par le règlement n°2015-6 du 23 novembre 2015 de cette même Autorité, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 30/06/2017.

4.1 Eléments d'actifs transmis par la société absorbée à la société absorbante

Les actifs transférés par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la société au 30 juin 2017 :

- immobilisations en pleine propriété. Ces immobilisations ont été évaluées à leur valeur nette comptable qui représente quasiment une valeur vénale.

- les + ou - values dégagées sont amputées de la fiscalité théorique au taux de l'impôt sur les sociétés à 28 %.

- Les méthodes d'évaluation comptables des actifs et des passifs sont identiques dans les 2 structures.

CZ CC NB

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	478.714 €	7.181 €	471.533 €
Immobilisations corporelles	34.004 €	14.749 €	19.255 €
Immobilisations financières	80 €	/	80 €
Total actif immobilisé	**512.797 €**	**21.930 €**	**490.867 €**
Actif circulant	/	/	/
Créances et clients et comptes rattachés	302.770 €	24.097 €	278.672 €
Autres créances	46.525 €		46.525 €
Disponibilités	261.789 €	/	261.789 €
Charges constatées d'avance	4.310 €	/	4.310 €
Total actif circulant	**615.393 €**	**24.097 €**	**591.296 €**
Montant total des actifs transférés	**1.128.191 €**	**46.027 €**	**1.082.163 €**

CC CZ NB

4.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 juin 2017 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titres.

Passif pris en charge	**Valeur nette comptable**
Provisions pour charges	9.256 €
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	475.557 €
Emprunt et dettes financières diverses	610 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	114.637 €
Dettes fiscales et sociales	145.396 €
Autres dettes	15.214 €
Produits constatés d'avance	51.859
Total du passif	**812.529** €

4.3. Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée. (voir annexes comptables)

4.4. Actif net transmis au 30 juin 2017

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

CC CZ MB

Montant total des actifs apportés	1.082.163 €
Montant total du passif pris en charge	812.529 €
Actif net apporté	**269.634 €**

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens (y inclus les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 30 juin 2017.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 5 – **Propriété – Jouissance**

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. A compter de cette date, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit et risque de la société absorbante, qui sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnée par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Article 6 – **Engagements réciproques**

La société absorbante et la société absorbée conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

CC CZ 10

Article 7 – **Charges et conditions**

7.1 La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ces droits et obligations.

7.2 La société absorbante sera tenue à l'acquittement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3 La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes les démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

7.4 La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée. En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenus par la société absorbée.

7.5 La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7.6 La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

CC CV RB

7.7 La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.8 La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes les autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7.9 La société absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

IV. – DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Article 8 – **Détermination du rapport d'échange**

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues à l'Article 3 du présent traité de fusion, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- La SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS, société absorbée : montant : 315.431 euros / 100 parts sociales = 3.154,31 euros, soit une valeur par part sociale de la SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS d'un montant de 3.154,31 euros.

- La société ABAQUE, société absorbante : montant : 900.231 euros / 8.085 actions = 111,35 euros, soit une valeur par action de la SAS ABAQUE d'un montant de 111,35.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la société absorbante représente 28,328 euros fois la valeur relative de la société absorbée.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 28 actions de la société ABAQUE pour 1 part sociale de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS.

CC CZ AB

Article 9 – **Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion**

9.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront, en échange des 100 parts sociales de la société absorbée, 2.800 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 56.000 euros, pour le porter de 161.700 euros à 217.700 euros, par création de 2.800 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée, par application de la parité d'échange au présent traité de fusion, à raison de 2.800 actions de la société absorbante pour 100 parts sociales la société absorbée.

Les 2.800 actions nouvelles émises par la société absorbante porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

9.2 Prime de fusion

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 269.634 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit 56.000 euros), constitue une prime de fusion d'un montant de 213.634 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

V. – DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETÉ ABSORBÉE

Article 10 – **Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 01/07/2017, soit antérieurement à la date à laquelle la

CC CV NB

fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 01/07/2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 01/07/2017.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de la réalisation définitive de la fusion correspondant à la date de la dernière assemblée générale des sociétés participant à l'opération ayant approuvé l'opération.

Article 11 – **Dissolution de la société absorbée – Remise des actions nouvelles**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée sera entièrement pris en charge par la société absorbante. La dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

VI. – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 12 – **Réalisation de la fusion – Conditions suspensives**

La réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société absorbante qui en résulte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante) ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération de la fusion) ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31/01/2018 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion n'est pas définitivement réalisée avant le 30/06/2018, sauf dérogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de

CC CZ MB

fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

VII. – DÉCLARATIONS

Article 13 – **Déclarations faites au nom de la société absorbée**

La société absorbée déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que ces derniers ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de clientèle compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

VIII. – ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 14 – **Dispositions générales**

14.1 Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 10 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

14.2 Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

Article 15 – **Impôt sur les sociétés**

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

CC CZ AB

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septiès du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindeciès de l'Annexe III au code général des impôts.
 La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septiès, II du code général des impôts.

CC CZ MB

Article 16 – **Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens et les sociétés absorbante et absorbée étant toutes deux redevables de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de la fusion sont dispensées de cette taxe.
La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article 17 – **Enregistrement**

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

Article 18 – **Opérations antérieures**

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

Article 19 – **Taxes annexes**

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée (notamment la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue), la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

CC CZ MB

IX. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – **Remise de titres**

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.

Article 21 – **Frais et droits**

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

Article 22 – **Formalités**

La société absorbante procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

Article 23 – **Pouvoirs**

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.

Article 24 – **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

Article 25 – **Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la

CC CZ JB

fusion et reconnaissance être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Article 26 – **Loi applicable – Attribution de juridiction**

Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 27 novembre 2017
En 4 exemplaires originaux

Pour la société ABAQUE

Nicolas BUSSAC

Pour la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS

Christine ZANIOLO

CC CZ NB

AXIOME Expertise & Conseils
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège Social : 16, rue Valentin Haüy
Parc technologique de la Pardieu
63000 Clermont-Ferrand
RCS Clermont-Ferrand 753 643 907

DELEGATION DE POUVOIR

Les soussignés :

Monsieur Nicolas BUSSAC,
Madame Céline COSTILLE,

Cogérants de la société, avec **Madame Christine ZANIOLO**,

Délèguent à cette dernière les pouvoirs d'établir et signer le projet de traité de fusion par absorption de notre société par la société ABAQUE, avec le représentant de la société ABAQUE.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 2 novembre 2017

Nicolas BUSSAC
« Bon pour pouvoir »

Céline COSTILLE
« Bon pour pouvoir »

cc CZ MB

ABAQUE
Société par Actions simplifiée
au capital de 161.700 euros
siège social : 16 rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND 383 204 724

DELEGATION DE POUVOIR

Les soussignées :

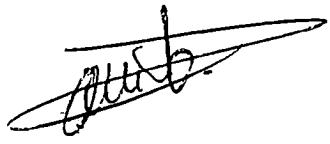
Madame Christine ZANIOLO,
Madame Céline COSTILLE,

Toutes deux directeur général de la société,
En présence de Monsieur Nicolas BUSSAC, Président,

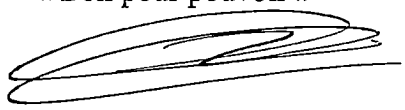
Délèguent à ce dernier les pouvoirs d'établir et signer le projet de traité de fusion par absorption de la société AXIOME Expertise & Conseils, avec le représentant de la société Axiome Expertise & Conseils.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 2 novembre 2017

Christine ZANIOLO
« Bon pour pouvoir »



Céline COSTILLE
« Bon pour pouvoir »



cc CZ 13

ANNEXE N°3

CALCUL DE LA PLUS-VALUE SUR FONDS DE CLIENTELE

	01/07/2016 30/06/2017	01/07/2015 30/06/2016	01/07/2014 30/06/2015
ABAQUE			
Chiffre d'affaires H.T	1.332.506	1.354.371	1.341.031
Coefficient	3	2	1
Chiffre d'affaires coefficienté	3.997.517	2.708.742	1.341.031
Moyenne	1.341.215 €		
Abattement 20%	268.443 €		
Moyenne abattue	1.072.772 €		
Valeur au bilan	1.097.591 €		
Moins-value/fonds	**24.619 €**		
AXIOME Expertise&Conseils			
Chiffre d'affaires H.T	635.868	726.696	652.309
Coefficient	3	2	1
Chiffre d'affaires coefficienté	1.907.604	1.453.392	652.309
Moyenne	668.884 €		
Abattement 20%	133.777 €		
Moyenne abattue	535.107 €		
Valeur au bilan	471.500 €		
Plus-value/fonds	63.607 €		

CE CZ 13

ANNEXE N°4

RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Rapport d'échange théorique :
1 part d'AXIOME Expertise & Conseils donne droit à 28,329 actions d'ABAQUE

Rapport d'échange après discussion :
1 part d'AXIOME Expertise & Conseils donne droit à 28 actions d'ABAQUE

Soit une augmentation de capital de 2.800 actions à 20 €uros :	56 000 €uros
Augmentation nette de Capital	56 000 €uros
Valeur d'apport d'Axiome Expertise & Conseils	269.634 €uros
Prime de fusion définitive	213.634 €uros

cc CZ MB

FUSION RAPPORT D ECHANGE

DATE: 20/11/2017

VALORISATION : BASE CAPITAUX PROPRES +PLUS VALUES FONDS DE CLIENTELE

la plus value est calculé sur la base de 80 % du Chiffre ht d'affaires annuels des derniers bilans pondéres pour les associés internes et salariés au cabinet sinon c'est 100 % du chiffre d'affaires pour une vente normal à un groupe par exemple, qui sert de base de dépréciation du fonds

capital social	161700		1000	
	ABAQUE		AXIOME	
Chiffre d'affaires annuels	1 341 215		668 884	
80%	1 072 972		535 107	
-Valeur clientèle au bilan	- 1 097 591		- 471 500	- 474 171
-Valeur clientèle des immobilisations corporels compris lors de l'acquisition.	0		- 2 671	
plus values ou moins values	- 24 619		63 607	
Capitaux propres au 30/06/2017	917 957		269 634	
IS à 28% ou économie/PV ou MV	6 893		- 17 810	
valorisation	**900 231**		**315 431**	**1 215 663**
nombre de titres	8 085		100	
nature des titres	actions		parts sociales	
valeur des titres	111,34588		3154,3128	
valeur nominal	20		10	
PARITE FUSION THEORIQUE	28,329			
PARITE FUSION ADOPTEE	28,000			
NBC	1064,00			
SCZ	1064,00			
EC2C	672,00			
	2800,00			
augmentation de capital	56000			
capital social après augmentation	217700			
primes de fusion	213634		(valeur comptable)	

cc CZ MB

DEPOT N° A3179

DU 20 FEV. 2018

DECLARATION DE CONFORMITE

Je soussigné,
Monsieur Nicolas BUSSAC, agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée **ABAQUE**, au capital de 217.700 euros dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand, 63000, 16 rue Valentin Haüy, Parc technologique de la Pardieu, RCS Clermont-Ferrand 383 204 724, ci-après désignée « **La société absorbante** »,

Expose ce qui suit, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L236-6 du code de commerce relative à la fusion-absorption de la société « **AXIOME Expertise & Conseils** », SARL au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand, 63000, 16 rue Valentin Haüy, Parc technologique de la Pardieu, RCS Clermont-Ferrand 753 643 907, ci-après désignée « **La société absorbée** », par la société absorbante.

Exposé

1° A la requête de la société absorbée et de la société absorbante, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand a, par ordonnance en date du 8/12/2017 désigné la SAS BTB AUDIT en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de chacun des apports et le cas échéant les avantages particuliers. Ce rapport a été déposé au siège de la société absorbante et de la société absorbée le 13/12/2017.

2° Le président de la **SAS ABAQUE** ainsi que le cogérant de la société **Axiome Expertise & Conseils** ont arrêté le projet de traité de fusion lequel a été signé le 27 novembre 2017 par :
1/Madame Christine ZANIOLO, en sa qualité de cogérante de la société **AXIOME Expertise & Conseils**, et par délégation de pouvoir des autres cogérants donnée le 2/11/2017,
2/Monsieur Nicolas BUSSAC, en sa qualité de président de la société ABAQUE et par délégation de pouvoir des directeurs généraux en date du 2/11/2017.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée, étant précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les apports de la société absorbée ont été effectués à leur valeur comptable ;
- les modalités de remise des actions de la société absorbante aux associés de la société absorbée et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la sociétés absorbée seront du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux et la méthode retenue pour sa détermination ;
- le montant de la prime de fusion ;

AB

3°Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Clermont Ferrand, le 15 décembre 2017.

L'avis relatif au projet de fusion a fait l'objet de deux publications au Bodacc le 21 décembre 2017.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.

4° L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et associés au siège social des deux sociétés, ABAQUE et AXIOME Expertise & Conseils, notamment ceux visés par l'article R236-6 du Code de Commerce l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la Loi.

5° L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AXIOME Expertise & Conseils réunie le 2 février 2018 a approuvé le projet de fusion avec ABAQUE et décidé la dissolution de la société AXIOME Expertise & Conseils au jour de la réalisation de la fusion décidée par ABAQUE et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière..

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ABAQUE réunie le 2 février 2018 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société AXIOME Expertise & Conseils, à cette date.
Elle a également constaté que son capital a été augmenté de 56.000 euros, au titre de la fusion et porté ainsi à 217.700 euros.
Elle a modifié en conséquence les articles correspondants des statuts.
La fusion a ainsi pris effet d'un point de vue juridique, le 2 février 2018, date de réalisation définitive de la fusion.
D'un point de vue comptable et fiscal, la fusion a pris effet le 1er juillet 2017.

Les avis concernant :
- la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital d'ABAQUE
- la dissolution de la société AXIOME Expertise & Conseils

ont été publiés dans le journal « Les Petites Affiches d'Auvergne et du Centre réunis » du 3 février 2018.

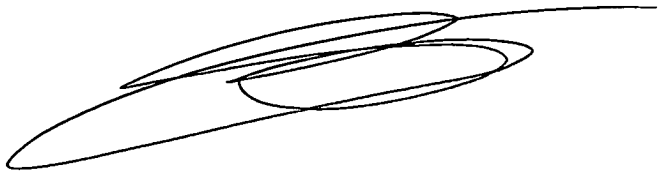
Déclaration

En conséquence de ce qui précède, le soussigné, ès qualité, déclare et constate, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que :
- la fusion des sociétés ABAQUE et AXIOME EXPERTISE & CONSEILS, par absorption de AXIOME EXPERTISE & CONSEILS par ABAQUE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements, le 2/02/2018.
- La société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS est définitivement dissoute à effet du 2/02/2018,

- ABAQUE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par AXIOME EXPERTISE & CONSEILS le 2/02/2018.
 Les modifications corrélatives des statuts d'ABAQUE ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.
 Un exemplaire du traité de fusion, un exemplaire du rapport du commissaire aux apports, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés d'AXIOME EXPERTISE & CONSEILS approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, un exemplaire du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ABAQUE approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés, avec la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce, pour chacune des sociétés.
 En ce qui concerne le dépôt fait pour la société ABAQUE, il y sera joint, une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ABAQUE.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du code de commerce.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 2/02/2018.



DEPOT N° A3179

DU 20 FEV. 2018

ABAQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 217.700 €uros
Siège social : 16 rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu
63000 Clermont-Ferrand

STATUTS

mis à jour le 2 février 2018

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Clermont-Ferrand (63000) du 30 septembre 1991 enregistré à Clermont-Ferrand nord ouest le 3 octobre 1991, bordereau 299/1.
Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2001.
L'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2008 a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée.
La société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements applicables notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables et ceux applicables aux sociétés reconnues par la Compagnie des Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

La société doit, en particulier, satisfaire aux règles de répartition du capital social et de qualification des associés, telles qu'elles sont spécifiées par les textes législatifs et réglementaires régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **ABAQUE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social ainsi que du n° d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé : **16 rue Valentin Haüy, Parc Technologique La Pardieu 63000 Clermont-Ferrand.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut effectuer le traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication des comptabilités des clients de la société.
Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital de la société une somme de 500.000 francs en numéraire. Ce capital a été converti en euros et arrondi à 76.225 euros par décision des associés du 14 décembre 2001.
- lors de l'augmentation de capital du 6 décembre 2002, une somme de 23.775 euros a été incorporée au capital par prélèvement sur les comptes de réserves.
- Lors de la fusion en date du 17 février 2009, le capital a été augmenté de 75.000 euros puis réduit de 13.300 euros.
- Lors de la fusion en date du 2 février 2018, le capital a été augmenté de 56.000 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix-sept mille sept cent euros (217.700 euros), divisé en dix-mille huit cent quatre-vingt cinq (10.885) actions de vingt €uros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1- Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article **22** ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues à l'article **12**.

2 - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par décision collective qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
. **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ou le conjoint survivant d'un actionnaire décédé doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par décision collective dans les conditions prévues précédemment.

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue sous réserve de son agrément dans les conditions prévues précédemment.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice d'une activité directement concurrente de celles effectivement exercées par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. En ces de désaccord sur le rachat des actions de l'associé exclu, elles seront cédées aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sous sa forme de SAS a été désigné par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de cette transformation.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. L'assemblée qui le nomme peut néanmoins décider d'une durée de fonction.

Révocation pour motifs graves

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, à la majorité des voix des actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés (50% plus une voix). Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeurs Généraux

Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du (ou des) Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le (ou les) Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre , tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Les premiers commissaires au comptes, un titulaire et un suppléant, ont été désignés par l'assemblée ayant décidé la transformation de la société en SAS.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, e-mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant un tiers au moins du capital.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la m
oitié des actionnaires sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

-Décisions prises à l'unanimité :
- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales. Il s'agit notamment des décisions entraînant une augmentation des engagements d'un associé, du changement de nationalité de la société, de l'adoption ou de la modification des clauses statutaires d'inaliénabilité des actions.

-Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés :
– Approbation des comptes annuels ; affectation des résultats ; approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
– Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général ;
– Nomination des commissaires aux comptes ;

-Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés :
– Dissolution et liquidation de la société ;
– Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
– Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
– Agrément des cessions d'actions ;
– Décisions entraînant la modification des statuts pour les cas où l'unanimité n'est pas requise par la Loi.
– Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des statuts sociaux.

Toutes les autres décisions, sauf clauses statutaires contraires, sont de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement

certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 28- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 2 février 2018

